



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Majorations des pensions

Question écrite n° 60517

Texte de la question

M Guy Drut appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité de mieux prendre en compte, pour le calcul de la retraite, les années que les mères de famille ont consacrées à l'éducation de leurs enfants. En effet, actuellement, ces années ne donnent pas droit à l'attribution de points de retraite. Il serait pourtant souhaitable que le rôle essentiel de ces mères, qui ont arrêté leur activité professionnelle pour élever leurs enfants, soit reconnu et que des points de retraite leur soient attribués, améliorant ainsi le montant de leur pension de vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux mères de famille d'acquies des droits personnels à pension de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou pour un couple l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquies des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

Données clés

Auteur : [M. Drut Guy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60517

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3444